



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30
AR-MD.DOC

ARRETE

N° 2006-DEDD/1- 352
en date du 13 octobre 2006

mettant en demeure la Société GEPOR de respecter les dispositions des articles 6,12, 17, 21, 22, 32, 33, 36 et 38 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1997 relatif au stockage de matières premières et de produits sidérurgiques sur son site de **Richemont**.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 autorisant GEPOR à exploiter une installation de stockage de matières premières et de produits sidérurgiques sur le territoire de la commune de Richemont ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées en date du 1er septembre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2006 ;

Considérant que la visite d'inspection susvisée a révélé que l'exploitant ne respecte pas les articles 6, 12, 17, 21, 22, 32, 33, 36, 38 de l'arrêté d'autorisation du 24 juin 1997 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} :

La Société GEPOR, dont le siège social est situé BP 20014, 57192 FLORANGE cédex est tenue de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-138 en date du 24 juin 1997 pour son site de Richemont :

| Article | Exigences | Observations |
|---------|--|--|
| 6 | Une ou plusieurs aires, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits chimiques divers. Ces aires seront aménagées conformément aux dispositions de l'article 21. | Absence d'aire imperméabilisée. |
| 12 | La hauteur de déversement des produits sera limitée au minimum nécessaire et ne dépassera pas 1m, sauf impossibilité technique. | La hauteur de 1m n'est pas respectée. |
| 17 | Au besoin, un poste permettant le bâchage des véhicules sera mis en service. | La rédaction d'une consigne est en cours. |
| 21 | <p>Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures (aires de déchargement des véhicules citernes) devront être pourvus d'aires étanches aux produits stockés.</p> <p>Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de manière à s'opposer à toute évacuation d'effluents vers le milieu naturel.</p> <p>Les effluents ainsi récupérés seront canalisés vers un ou plusieurs décanteurs-déshuileurs.</p> <p>Ces dispositifs seront conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de compositions des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Ces dispositifs seront munis d'un regard permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas d'hydrocarbures, huiles, - d'effectuer des prélèvements de ces effluents. <p>Ces ensembles seront toujours maintenus en bon état et feront l'objet d'un curage régulier afin d'éviter tout débordement.</p> | Les aires de distribution de carburant ne sont pas imperméabilisées. |
| 22 | <p>Les dépôts et stockages de liquides de toute nature susceptibles d'être à la source d'une pollution des eaux seront équipés et exploités de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant veillera notamment à ce que chaque stockage soit exploité dans des conditions assurant, en cas de déversement accidentel, une rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <p>L'étanchéité de ces rétentions sera contrôlée régulièrement.</p> | Absence de rétention. |
| 32 | <p>Les déchets produits par les différentes activités de l'établissement devront être entreposés sélectivement suivant leur nature, avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure, notamment en séparant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets assimilables aux ordures ménagères, - les déchets récupérables (huiles de vidange, etc.) - les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables (boues et liquides récupérés au niveau des décanteurs-déshuileurs ainsi que les poussières récupérées lors du balayage des voies de circulation, etc.). Ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile. | Sensibilisation du personnel au tri des déchets en cours. |
| 33 | L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité | Certaines rubriques ne figurent pas |

| | | |
|----|---|---|
| | <p>précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>A cet effet, l'exploitant ouvrira un ou plusieurs registres mentionnant, pour chaque type de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine, la composition, la quantité (en volume et en poids), - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement, - la destination précise des déchets, le lieu et le mode d'élimination final. <p>L'exploitant conservera toutes justifications utiles pendant une période minimale d'un an.</p> | dans le registre déchet. |
| 36 | Les installations électriques seront entretenues en bon état. | De nombreuses non-conformités apparaissent d'une année sur l'autre. |
| 38 | <p>L'exploitant établira des consignes de sécurité précisant notamment les moyens de protection mis en œuvre en cas d'alerte sur le gazoduc de gaz de haut-fourneau.</p> <p>Ces consignes seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Elles seront affichées dans les locaux d'exploitation et près de l'accès du chantier.</p> | Absence de consigne. |

Article 2 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets de Thionville et Metz-Campagne, les Maires de Mondelange, Richemont, Hagondange et Bousse, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 13 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ